

POUR QUI

- Le fonds de solidarité s'adresse aux commerçants, artisans, professions libérales et autres agents économiques, **quel que soit leur statut** (société, entrepreneur individuel, association...) **et leur régime fiscal et social** (y compris micro-entrepreneurs).
- **La condition liée à l'effectif (ayant au plus 50 salariés)**, n'est plus exigée pour les entreprises qui sont fermées administrativement et/ou qui relèvent des secteurs S1 et S1 bis. Cette condition n'est exigée **que pour les autres entreprises**.
- L'entreprise ne se trouvait pas en liquidation judiciaire au 1^{er} mars 2020.
- L'activité doit avoir débutée avant le 30 septembre 2020.
- Ne sont pas éligibles les entreprises dont le dirigeant est également titulaire d'un contrat de travail à temps complet au 1^{er} jour du mois considéré.

QUELLES CONDITIONS

Fermeture administrative en décembre 2020

- Aide égale au montant de la perte du CA (hors CA sur les ventes à distance, retrait en magasin ou livraison) dans la limite de 10 000€ ou de 20% du CA de référence (avec un plafond de 200 000€ apprécié au niveau du groupe).
- Si l'interdiction d'accueil du public a cessé courant décembre, l'entreprise devra justifier d'une perte de CA d'au moins 50% durant la période comprise entre le 1^{er} et le 31 décembre par rapport au CA de référence.

Entreprises exerçant leur activité principale dans le secteur S1 ayant subi une perte de CA d'au moins 50% sur le mois de décembre

- Si la perte du CA **est supérieure ou égale à 70%** : aide égale au montant de la perte du CA dans la limite de 10 000€ ou de 20% du CA de référence.
- Si la perte du CA **est inférieure à 70%** : aide égale au montant de la perte du CA dans la limite de 10 000€ ou de 15% du CA de référence.

Entreprises exerçant leur activité principale dans le secteur S1 bis ayant subi une perte de CA d'au moins 50% sur le mois de décembre

- Pour les entreprises **ayant débuté leur activité avant le 31 décembre 2019** et ayant subi une perte d'au moins 80% du CA soit entre le 15 mars 2020 et le 15 mai 2020, soit entre le 1^{er} novembre 2020 et le 30 novembre 2020 : aide égale à 80% de la perte du CA dans la limite de 10 000€

- Pour les entreprises **ayant débuté leur activité après le 1^{er} janvier 2020** et ayant subi une perte d'au moins 80% entre le 1^{er} novembre 2020 et le 30 novembre 2020 par rapport au CA réalisé entre la date de création et le 30 novembre ramené sur 1 mois : aide égale à 80% de la perte du CA dans la limite de 10 000€.
- Si la perte du CA est supérieure à 1 500€, l'aide minimal sera de 1 500€. Si la perte du CA est inférieure ou égale à 1 500€, l'aide sera de 100% de la perte du CA.

Toutes les autres entreprises ayant subi une perte de CA d'au moins 50% sur le mois de décembre

Aide égale au montant de la perte de CA dans la limite de 1 500€.

Lorsqu'une entreprise est éligible à plusieurs aides, elle bénéficie de l'aide la plus favorable seulement.

La liste des activités relevant des secteurs S1 et S1 bis peuvent être consultée au lien suivant :

<https://les-aides.fr/dynfile/5729/liste-secteurs+S1+et+S1+bis.pdf>

QUEL COMPARATIF

Le chiffre d'affaires de référence retenu pour le calcul des aides sera

- Le chiffre d'affaires de décembre 2019,
- Ou, si les entreprises le souhaitent, par rapport au chiffre d'affaires mensuel moyen de l'année 2019,
- Ou, pour les entreprises créées entre le 1^{er} juin 2019 et le 31 janvier 2020, par rapport au chiffre d'affaires mensuel moyen sur la période comprise entre la date de création de l'entreprise et le 29 février 2020,
- Ou, pour les entreprises créées entre le 1^{er} février 2020 et le 29 février 2020, par rapport au chiffre d'affaires réalisé en février 2020 et ramené sur 1 mois,
- Ou, pour les entreprises créées après le 1^{er} mars 2020, le chiffre d'affaires mensuel moyen réalisé entre le 1^{er} juillet 2020, ou à défaut la date de création de l'entreprise, et le 30 septembre 2020.

COMMENT

- Toujours sur le site impots.gouv.fr, « votre espace particulier », en remplissant le formulaire adéquat,
- A partir du **15 janvier et avant le 28 février 2021**

Le Cabinet Groupe Vingt Six vous accompagne dans cette période difficile. Contactez par mail ou téléphone votre interlocuteur habituel. Vous retrouverez des informations complémentaires sur notre site : www.groupevingtsix.com